

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-01-24x-00022 Référence de la demande : n° 2025-00022-041-001

Dénomination du projet : Propriété indivision Vivet

Lieu des opérations : - Département : Maine et Loire - Commune(s) : 49150 Baugé-en-Anjou ; 49490 Genneteil

Bénéficiaire : Dohin Florence (Gestionnaire forestier professionnel)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le bois du domaine de Parnay, propriété de l'indivision Vivet présente 17 arbres nécessitant un abattage pour raison de sécurité en bord de route départementale RD138 et RD817. Cette nécessité est appuyée par une mise en demeure du conseil départemental (CD49), qui en tant que gestionnaire des voies demande l'abattage des arbres jugés dangereux au regard de leur état sanitaire.

La présence de Grand capricorne du chêne justifie l'objet de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espaces animales protégées.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison d'intérêt public majeur est justifiée par le risque de chute en bordure de route départementale. Les chênes en question à quelques mètres du bord des voies. Rappelons que la présence de Grand capricorne n'est pas forcément synonyme de risque sanitaire entraînant abattage de l'arbre.

Absence de solution alternative satisfaisante

Pour les arbres concernés et en raison de leur localisation en bordure de route départementale, il n'existe pas de solution alternative envisageable.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Le grand capricorne du chêne est une espèce en bon état de conservation dans la zone géographique du projet. Il est particulièrement présent dans les arbres isolés et ensoleillés. Il constitue un indicateur pertinent d'enjeux d'une biodiversité plus large liés au maintien de vieux arbres dans les paysages agricoles et urbains. Il convient donc de considérer avec importance le maintien des habitats de cette espèce.

La durée de développement de la larve de cette espèce dans le bois est de 3 ans, parfois plus. Les arbres présentent de nombreux « trous de sortie » qui témoignent donc d'une présence passée de l'espèce qui peut perdurer pendant plusieurs décennies.

Le paysage local est encore composé de boisements et de linéaires d'arbres favorables à l'espèce. L'abattage de ces 17 arbres n'est donc pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de l'espèce mais il contribue tout de même à l'altération générale de l'habitat de l'espèce sachant que ces vieux arbres de bordures de voies sont la plupart du temps témoin d'un historique dont le renouvellement n'est plus assuré.

Etat initial du dossier

Le dossier est constitué d'un courrier et de fiches descriptives de chacun des arbres. Il est mentionné dans le courrier de la DDT une confirmation par le CPIE Vallée de la Sarthe et du loir de la présence du Grand capricorne sans éléments plus précis sur la nature de leurs observations.

Le gestionnaire forestier conclut à un état de dépérissement des 17 arbres en question situés à 2 à 3m environ du bord de route.

Les photos fournies dans le dossier mettent en évidence de nombreuses galeries de Grand capricorne du chêne sur chacun de ces arbres.

En revanche, aucun élément n'est apporté concernant les autres arbres situés sur la propriété de l'indivision Vivet, notamment savoir si les 17 arbres en question sont les seuls arbres abritant localement des populations de Grand capricorne ou non.

A noter que la présence d'écorces décollées ou de cavités de branche pourrait constituer des abris pour les chiroptères ou les oiseaux protégés. Aucune information relative à des enjeux autres que le Grand capricorne n'est formulée dans le dossier.

Le diagnostic reste donc lacunaire. La présence de loges de pics, de cavités visibles ou d'écorces décollées sont autant de signes pouvant témoigner d'une capacité d'accueil pour un cortège d'espèces plus large que le Grand capricorne.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

En raison du risque lié à la sécurité des usagers, il est difficile d'éviter l'abattage.

En tant que mesure de réduction, il est proposé le maintien des houppiers et troncs au sol dans le courrier de demande de dérogation. Dans les fiches de chaque arbre, il est mentionné que les houppiers seront « vidangés ». Au regard des éléments fournis, il reste donc une interrogation sur la pratique envisagée.

Il est également mentionné une hauteur de coupe variable allant de 2,5 à 5 m. Cette mesure est particulièrement intéressante pour permettre aux larves contenues dans cette partie de l'arbre conservée de finir leur cycle de développement tout en réduisant le risque de chute. Elle permettra de réduire significativement l'impact sur les individus de l'espèce.

Le maintien des éléments de bois abattus au sein du boisement pour permettre aux larves en cours de développement dans le bois de finir leur cycle de vie est reconnue efficace. Concernant la mise en œuvre de cette dernière mesure, il est important d'assurer que les grumes et branches déplacées ne soient pas en contact direct avec le sol afin de maintenir des conditions d'humidité faible au sein de la pièce de bois et permettre aux individus de sortir de la grume sur toutes ses faces.

Les conditions de mises en œuvre de ces mesures sont détaillées dans le document « Éléments pour la prise en compte de la présence du Grand capricorne- *Cerambyx cerdo* - dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux » (https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_drieat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf).

Aucun élément ne précise les emplacements de stockage de ces éléments. S'assurer que leur emplacement n'entrave pas les activités futures au sein de la propriété est indispensable pour garantir la pérennité de la mesure.

La période d'abattage est programmée à l'automne / hiver 2025-2026. Cette période (septembre-octobre en particulier) est particulièrement adaptée pour le Grand capricorne et la moins impactante pour les oiseaux et les chiroptères. On ne peut pas exclure, que si la présence de cavités est recensée sur certains de ces arbres, certaines chauves-souris les utilisent en tant que gîte d'hibernation même si cette situation est à priori assez exceptionnelle dans le contexte décrit.

Si la présence de chiroptères est suspectée au sein d'une branche (présence d'une loge de pics, d'une petite cavité), procéder à un abattage des éléments favorables avec « rétention » c'est-à-dire en limitant les chocs de la chute est recommandé. Les pièces de bois présentant une cavité devront être laissées une nuit sur place avec les ouvertures vers le haut pour permettre aux individus potentiels de « s'échapper ».

Pour accompagner cette démarche, les propriétaires et leur gestionnaire forestier peuvent consulter le guide des dendromicrohabitats (<https://www.wsl.ch/fr/publications/guide-de-poche-des-dendromicrohabitats/>) qui illustre les éléments favorables à l'accueil de la biodiversité sur un arbre.

L'émergence d'individus adulte de Grand capricorne s'étale sur 3 ans post abattage. Il convient toutefois de conserver les pièces de bois à plus long terme sur le site d'accueil pour l'enjeu « habitat » qu'elles vont représenter pour de nombreuses espèces « saproxyliques ». Ces grumes représenteront un intérêt pour une succession de cortège d'espèces jusqu'à leur décomposition totale.

Pour accompagner la mesure, une mise en défend et/ou un panneau d'information peut être installé pour éviter tout risque de vols des grumes durant les prochaines années. La mise en place d'un suivi photographique à minima pour témoigner du maintien des grumes durant au moins les 3 années nécessaire au développement larvaire des individus de Grand capricorne est indispensable. Un suivi sur 5 ans est recommandé.

Un accompagnement potentiel du CPIE ou du Conservatoire d'espaces naturels est mentionné. Il est recommandé de préciser cet accompagnement pour garantir auprès des services instructeurs le processus de suivi des mesures mises en place. Il n'est pas mentionné un accompagnement du propriétaire dans cette démarche par le Conseil départemental (49). Si l'abattage relève de la responsabilité du propriétaire, cette question mérite d'être soulevée au regard de l'enjeu de sécurité pour le bon usage des routes départementales concernées.

Mesures compensatoires (C)

Aucune mesure compensatoire n'est proposée. Les mesures de réduction sont de nature à réduire l'impact sur les individus de l'espèce. Un engagement de maintien d'arbres habitats sur le long terme dans le boisement pour garantir le renouvellement de l'habitat serait toutefois intéressant.

Le maintien d'arbres d'intérêt écologique porteur de dendromicrohabitats est aujourd'hui reconnu nécessaire et recommandé par le SRGS Pays de la Loire. Identifier au sein du peuplement en gestion une vingtaine d'arbres conservés pour la biodiversité est ici fortement recommandé pour maintenir la capacité d'accueil pour le Grand capricorne.

Synthèse de l'avis

Le dossier présenté concerne l'abattage de 17 chênes ne remettant pas en cause le maintien de l'état de conservation des populations de l'espèce sur le territoire concernée. Le dossier est composé de pièces décrivant les arbres à abattre mais ne conduit pas une réelle évaluation des impacts. Cela s'explique en partie par le fait qu'il ne concerne pas un projet d'aménagement mais une demande d'autorisation pour des travaux de sécurisation incombant à un propriétaire forestier.

Les éléments fournis permettent toutefois au rapporteur CNPN d'évaluer les impacts et de formuler un avis.

Le CNPN émet **un favorable avec pour condition :**

- Contrôler l'absence de cavités favorables aux chiroptères préalablement à l'abattage et adapter la procédure d'abattage le cas échéant selon les recommandations du présent avis
- Suivre les recommandation mise en œuvre du maintien sur place des pièces de bois abattues
- Maintenir au sein de la propriété des arbres habitats sur le long terme avec marquage pour assurer le renouvellement et la continuité de l'habitat
- Préciser les modalités de suivi de la mesure et l'accompagnement envisagé par des structures naturalistes et/ou le Conseil départemental.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA